



DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du vendredi 05 décembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 01 décembre 2025

Présents : 7

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00

Votants : 7

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL, Jérôme BEQUET, Gabrièle SCHMIDT

Pour : 7

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA

Contre : 0

Excusés :

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Cyril DAUBREGE

Objet: Désignation d'un secrétaire de séance - DE_2025_052

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer : Jérôme BEQUET

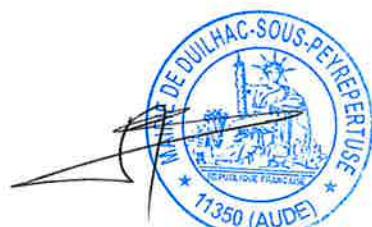
Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit : POUR UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 16 DEC. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du vendredi 05 décembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 01 décembre 2025

Présents : 7

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00

Votants : 7

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL, Jérôme BEQUET, Gabrièle

Pour : 7

SCHMIDT

Contre : 0

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA

Abstentions : 0

Excusés :

Représentés :

Secrétaire de séance : Cyril DAUBREGE

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du CM du 26 novembre 2025 - DE_2025_053

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant.

Décision :

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-15 et R.2121-9

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025

Article 2 : que le maire et le secrétaire de séance apposent leur signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit : POUR UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 16 DEC. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du vendredi 05 décembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 01 décembre 2025

Présents : 7

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 18h00

Votants : 7

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL, Jérôme BEQUET, Gabrièle SCHMIDT

Pour : 7

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA

Contre : 0

Excusés :

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Cyril DAUBREGE

Objet: Bail dérogatoire d'une partie de l'ancienne école - DE_2025_054

Dans notre commune rurale où la préservation des services de proximité constitue un enjeu essentiel pour la qualité de vie des habitants comme pour l'attractivité touristique du territoire, la commune souhaite garantir la reprise de l'activité d'épicerie de village. Ce commerce joue un rôle déterminant tant pour l'approvisionnement quotidien de la population que pour l'accueil des visiteurs durant les périodes touristiques. Afin d'assurer la continuité de cette activité indispensable, il est proposé au conseil municipal de conclure un bail précaire permettant de sécuriser l'occupation des lieux tout en offrant la souplesse nécessaire à une transition ou à une réorganisation future. La présente délibération vise ainsi à encadrer juridiquement cette démarche et à réaffirmer l'engagement de la commune en faveur du dynamisme de son centre-bourg.

Monsieur le Maire propose :

De conclure un bail dérogatoire dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Local : Partie indépendante de l'ancienne école – surface environ 50 m² + cour attenante
Activité : Epicerie multi services / Pain / Buvette.

Preneur : Monsieur Frédéric BELOT ou une société qu'il représente

Loyer mensuel : 100 euros hors taxes et hors charges

Durée : 1 an à compter du 1er février 2026

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

7 voix POUR voix 0 CONTRE 0 ABSTENTION(S)

DÉCIDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.145-5 du code du commerce,

Article 1 : Décide de conclure le bail dans les conditions exposées.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature du bail

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 16 DEC. 2025

